



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 NOVEMBRE 2023

Délibération n° 2

Date de convocation
20.11.2023

Date d'affichage
21-11-2023

**Nombre de
Conseillers**

en exercice : 17

présents : 10

votants : 12

Affaire suivie par :
Mme Sophie
MOREAU

**Objet : Amortissement des biens immobiliers – Fixation des durées
d'amortissement des immobilisations Budget CCAS de Combs la Ville**

L'an deux mil vingt-trois, le 23 novembre, le Conseil d'Administration du C.C.A.S., légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme Murielle GOTIN Vice – Présidente du CCAS à 18h30.

Présents : Mme M. GOTIN - M. Y. LERAY - M. C. GHIS - Mme C. LAFONT - M. F. AUZANNEAU - Mme E. NOËL - Mme R. COCHET - Mme M. DUPUIS - Mme A. MARCHIVE - M. P. CHAREIL

Absents représentés: M. G. GEOFFROY par Mme M. GOTIN - M. E. ALAMAMY par Mme C. LAFONT

Absents excusés : Mme M. GEORGET - M. D. ROUSSAUX - Mme M. HODOT - Mme A. ADJELI - Mme M. L. PINGARD

Madame GOTIN Murielle, rapporteur, soumet au conseil d'administration le rapport suivant :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire

constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource de l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consecutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent obligatoirement à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions ou option (les réseaux et installations de voirie, œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Combs-la-Ville calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville (en cours d'année).

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouvelles acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter les nouvelles dispositions en matière de gestion des écritures d'amortissement, à compter du 1er janvier 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-4 à L123-9,

VU l'article 106 III de la Loi Nouvelle Organisation des Territoires de la République dite Loi NOTRe du 7 Août 2015 ;

VU la délibération du 12 octobre 2023 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer par délibération le nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations ;

CONSIDERANT que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus ;

CONSIDERANT que l'amortissement est une technique comptable, non suivi de décaissement de trésorerie, qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler ;

CONSIDERANT que les communes de 3 500 habitants et plus procèdent obligatoirement à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions ou option (les réseaux et installations de voirie, œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...);

CONSIDERANT que la nomenclature M57 pose le principe d'une gestion des amortissements au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service de l'immobilisation ;

CONSIDERANT que ce nouveau mode de gestion des amortissements dit de « prorata temporis » ne s'applique uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57 (à partir du 01/01/2024) ;

CONSIDERANT que les durées d'amortissement restent fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que l'adoption du référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre des durées d'amortissement appliquées en M14 mais qu'il convient d'en fixer les durées pour les nouveaux comptes M57 ;

CONSIDERANT que le choix d'opter ou non pour la neutralisation des amortissements des subventions d'équipements est maintenu en M57 et qu'il revient toujours à la collectivité, afin de garantir son niveau d'épargne, lors du vote annuel du budget, de décider de lever l'option ou non, par une simple prévision au budget, sachant qu'une neutralisation partielle peut être envisagée ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE les nouvelles durées d'amortissement listées dans l'annexe n°1 de la présente délibération à partir du 01 janvier 2024.

ARTICLE 2 : PRECISE que le mode de gestion de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations est le principe du prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : AMENAGE la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

ARTICLE 4 : AUTORISE le comptable public à sortir automatiquement de l'actif, les biens de faible valeur amortis totalement.

ARTICLE 5 : AUTORISE l'assemblée délibérante, chaque année, lors du vote du budget primitif, à prévoir ou non l'application des règles de neutralisation au titre des subventions d'équipements versées.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine et Marne,
- Monsieur le Trésorier principal de Melun.

ARTICLE 8 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Melun.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre.
Pour copie conforme.

Combs-la-Ville, le 24 novembre 2023

Pour le Président du CCAS et par délégation,
Vice-Présidente



Murielle GOTIN

Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 0

Transmise en préfecture le :
Exécutoire le :

**ANNEXE – DELIBERATION FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT
DU 23 NOVEMBRE 2023**

Article/Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
202	Documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
2032	Frais d'études, de recherche et de développement-	5 ans
204xxx1	Les subventions d'équipement versées - des biens mobiliers	5 ans
204xxx2	Les subventions d'équipement versées - des bâtiments	30 ans
204xxx3	Les subventions d'équipement versées - installations ou des projets d'infrastructures d'intérêt national.	40 ans
2046	Attributions de compensation d'investissement	1 an
2051	Logiciels	3 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations diverses	1 an
2121, 21721, 2221	Plantations (Arbres, Arbustes)	10 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
21321	Immeubles de rapport	10 ans
21561	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile- Matériel roulant	5 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
21571	Matériel roulant de Voirie (balayeuses, tracteurs, tondeuses,)	8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie (Petites balayeuses, aspirateurs, souffleurs)	4 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques (Ballons, candélabres, chaudières, outillages et matériel de jardin)	5 ans
2158	Grosses installations et appareils de chauffage	10 ans
2158	Appareils de levage - ascenseurs	20 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	véhicules de tourisme	8 ans
21828	Camions et véhicules industriels	8 ans
21828	Camions et véhicules d'occasion	4 ans

**ANNEXE – DELIBERATION FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT
DU 23 NOVEMBRE 2023**

21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	10 ans
2186	cheptel	3 ans
2188	Bâtiments légers et abris (Mobiles)	15 ans
2188	Coffres forts	30 ans
2188	Equipements de cuisine	12 ans
2188	Petits équipements de cuisine (micro-ondes, petits fours, électroménager)	4 ans
2188	Equipements sportifs	10 ans
2188	Petits matériels sportifs (panneaux de baskets, mini buts de foot, tapis,	5 ans
2188	Jeux extérieurs (aires de jeux)	10 ans
2188	Equipements de garages et ateliers	10 ans
2188	Matériels d'entretien (monobrosse, aspirateur,)	4 ans
2188	Matériels d'imprimerie	5 ans
2188	Matériel médical (fauteuil, échographe, etc...)	5 ans
2188	Petit matériel médical (tensiomètre, turbines,)	3 ans
2188	Matériels classiques	5 ans

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le 06/12/2023



ID : 077-267708410-20231123-99_231120232-DE